

Modalités de versement des aides « Fermeture » et des éventuels compléments « Coûts fixes »

Document actualisé le 11/03/2022

IMPORTANT : une entreprise (ou un groupe d'entreprises) ne peut pas avoir des aides « coûts fixes » (CF) et « Fermeture » totalisant plus de 35 millions d'euros en tout.

- l'aide Fermeture est plafonnée à 25 millions ;
- l'aide CF est plafonnée à 10 millions¹ ;
- si l'aide CF porte sur la même entité juridique et sur la même période que l'aide Fermeture, le versement au titre de l'aide CF doit être intégré à l'aide Fermeture (montant du droit à aide).
- l'entreprise doit ensuite demander une nouvelle aide CF « post Fermeture », sur la période de son choix (autre que celle sur laquelle elle a obtenu l'aide « Fermeture » et à condition de remplir les conditions d'éligibilité du dispositif CF sur cette période). Dans ce cas, l'aide CF « post Fermeture » peut aller jusqu'à 10 millions, dans la limite du plafond d'aide total de 35 millions (Fermeture + CF) qui s'applique au niveau du groupe.

Il convient de distinguer les montants suivants :

- « droit à aide Fermeture » : 70 % EBE coûts fixes tel que calculé par la formule en annexe 2 du décret 2021-310 du 24 mars 2021 ;
- « aide Fermeture » : montant de l'aide après décote et plafonnement, limitée à 25 M€ ;
- « aide Fermeture versée » : montant versé à l'entreprise, après transformation de l'aide CF déjà versée à l'entreprise qui demande Fermeture (même entité juridique) sur la même période que celle pour laquelle Fermeture est demandée ;
- « plafond total de l'aide » : 10 M€ + 25 M€ = 35 M€.

Enfin, au sens du décret « fermeture », la période éligible correspond au mois éligible.

Les exemples infra déclinent les différentes situations dans lesquelles l'entreprise demandeuse de l'aide Fermeture peut se trouver **selon son « droit à aide Fermeture »**.

Par ailleurs, si l'entreprise demandeuse de l'aide Fermeture appartient à un groupe, des précisions sont apportées sur les impacts de sa demande d'aide Fermeture sur les autres entreprises du groupe (tant au niveau de l'aide Fermeture que les autres entreprises pourraient être amenées à demander qu'à celui de la nouvelle aide « coûts fixes » post-Fermeture qu'elles seraient susceptibles de demander le cas échéant).

Exemples chiffrés en annexe.

Situation type 1 : droit à aide « Fermeture » supérieur à 35 M€

L'entreprise (ou le groupe) a déjà obtenu 10 millions d'euros au titre d'un dispositif « coûts fixes » (CF) au titre d'une période (ou totalise 10 millions d'euros au titre de plusieurs périodes) et le calcul de son **droit à aide « Fermeture » est supérieur à 35 millions d'euros**.

Si on prend l'exemple d'un **droit à aide « Fermeture » de 70 millions**, auquel il convient d'appliquer une décote et le plafond de 25 millions, soit un **montant d'aide Fermeture de 25 millions**.

Le **montant à demander et qui sera versé au titre de l'aide Fermeture**, va être fonction des modalités selon lesquelles le versement des 10 millions d'aide CF antérieurs à la demande d'aide Fermeture à été réalisé : ce versement a-t-il été entièrement réalisé au bénéfice de l'entreprise qui a

¹ Avoir obtenu 10 millions d'aide « coûts fixes » au niveau de l'entreprise ou d'un groupe est une condition d'éligibilité de l'aide « Fermeture ».

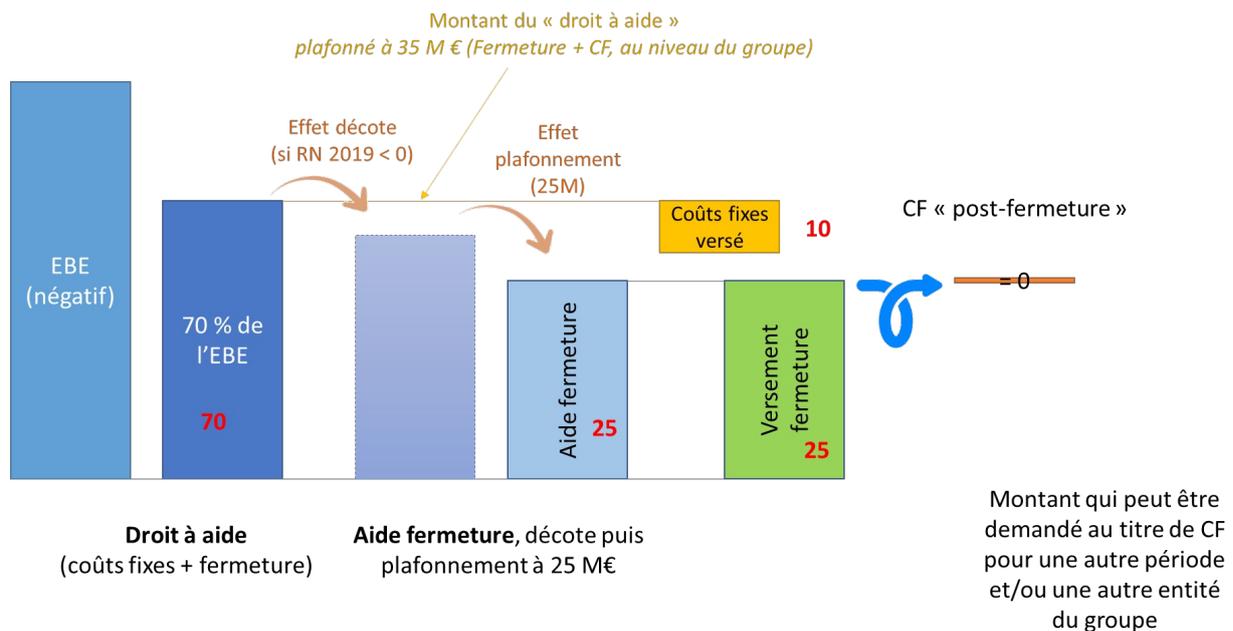
fait la demande d'aide Fermeture ? Ou a-t-il été réparti sur tout ou une partie des entreprises du groupe ?

De ce fait, plusieurs situations sont possibles :

Cas type 1 – A :

a) Si, l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'appartient pas à un groupe. C'est elle qui a perçu les 10 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande l'aide « Fermeture » : le plafond total d'aide (Fermeture + CF) est de 35 millions d'euros, montant inférieur au « droit à aide Fermeture » (70 millions). Elle a déjà perçu 10 millions d'euros, donc elle peut demander le versement maximum au titre de fermeture (**aide Fermeture versée = 25 millions d'euros**) pour atteindre le plafond maximum de 35 millions d'euros. Elle ne peut pas demander d'aide CF « post-Fermeture ».

b) Si l'entreprise appartient à un groupe, et que c'est la même entreprise du groupe qui demande l'aide fermeture et qui a perçu les 10 millions d'euros d'aide CF, sur la même période que celle pour laquelle elle demande l'aide « Fermeture » => le plafond total d'aide (Fermeture + CF), qui s'applique au niveau du groupe, est de 35 millions d'euros, montant inférieur au « droit à aide Fermeture » (70 millions). L'entreprise qui demande Fermeture a déjà perçu 10 millions d'euros, donc elle demande le versement maximum au titre de Fermeture (**aide Fermeture versée = 25 millions d'euros**). Le plafond de 35 millions d'euros est atteint. Elle ne peut pas demander d'aide CF « post-Fermeture » et **les autres entreprises du groupe non plus, même si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide fermeture.**



Cas : « droit à aide » (70% EBE) > 35 M€

+ 10 M€ d'aide CF versé, pour la même période, à l'entité juridique qui demande l'aide fermeture

Cas type 1 – B : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu à son niveau que 6 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande Fermeture => On considère qu'elle a déjà perçu 6 millions d'euros au titre de Fermeture, compte tenu de son « droit à aide Fermeture » de 70 millions, qui est inférieur au plafond global de 35 millions, elle peut demander le versement maximum au titre de fermeture (**aide Fermeture versée = 25 millions d'euros**).

Le plafond maximum de 35 millions d'euros n'est pas atteint au niveau de l'entité **mais il est atteint au niveau du groupe** : l'entité a perçu 31 millions au titre de fermeture (6+25) et le groupe a par ailleurs « conservé » 4 millions de CF. Elle ne peut pas demander d'aide CF « post-Fermeture » et **les autres entreprises du groupe ne peuvent pas demander l'aide Fermeture même si elles en remplissent les conditions d'accès.**

Cas type 1 – C : le groupe a saturé l'aide CF mais l'entité qui demande Fermeture n'a rien perçu au titre de CF => elle n'a pas de versement CF à déduire de sa demande d'aide Fermeture, elle va pouvoir demander le maximum d'aide Fermeture (puisque son droit à aide est de 70 millions) c'est-à-dire 25 millions d'euros. (**aide Fermeture versée = 25 millions d'euros**) ; l'entreprise ne pourra pas demander d'aide CF « post-fermeture ». Le plafond de 35 millions d'euros étant atteint au niveau du groupe (CF antérieurement obtenu par le groupe + aide Fermeture maximale obtenue par l'entreprise), les autres entreprises du groupe ne pourront pas déposer une demande d'aide Fermeture.

D'un point de vue opérationnel, une configuration technique temporaire du site impots.gouv.fr a imposé un blocage à 15 millions d'euros du montant maximum qu'il était possible de demander sur le formulaire « Fermeture » en ligne. Dans le cadre d'une demande individuelle supérieure à 15 millions d'euros, l'entreprise devait demander les 25 millions d'euros en deux fois :

- demande 1 : dépôt d'une demande « Fermeture » à hauteur de 15 millions d'euros ;
- demande 2 : dépôt d'une demande CF à hauteur des 10 millions d'euros d'aide « Fermeture » manquant.

Il était nécessaire que l'entreprise signale le numéro de formulaire de la demande « Fermeture » afin que le service instructeur puisse faire le lien avec celle-ci. L'entreprise pouvait utiliser n'importe quel formulaire « coûts fixes » et n'avait pas besoin de respecter les conditions d'éligibilité du formulaire « coûts fixes » puisqu'il s'agissait d'une simple solution technique pour obtenir le paiement intégral de l'aide « Fermeture ». A cette demande il convenait de joindre l'attestation mise à disposition sur le site impots.gouv.fr attestation intitulée « Déclaration sur l'honneur – Demande d'aide complémentaire - Fermeture ».

Cette situation ne se rencontre plus depuis l'actualisation qui a été effectuée le 3 février 2022.

Situation Type 2 : droit à aide « Fermeture » compris entre 25 M€ et 35 M€

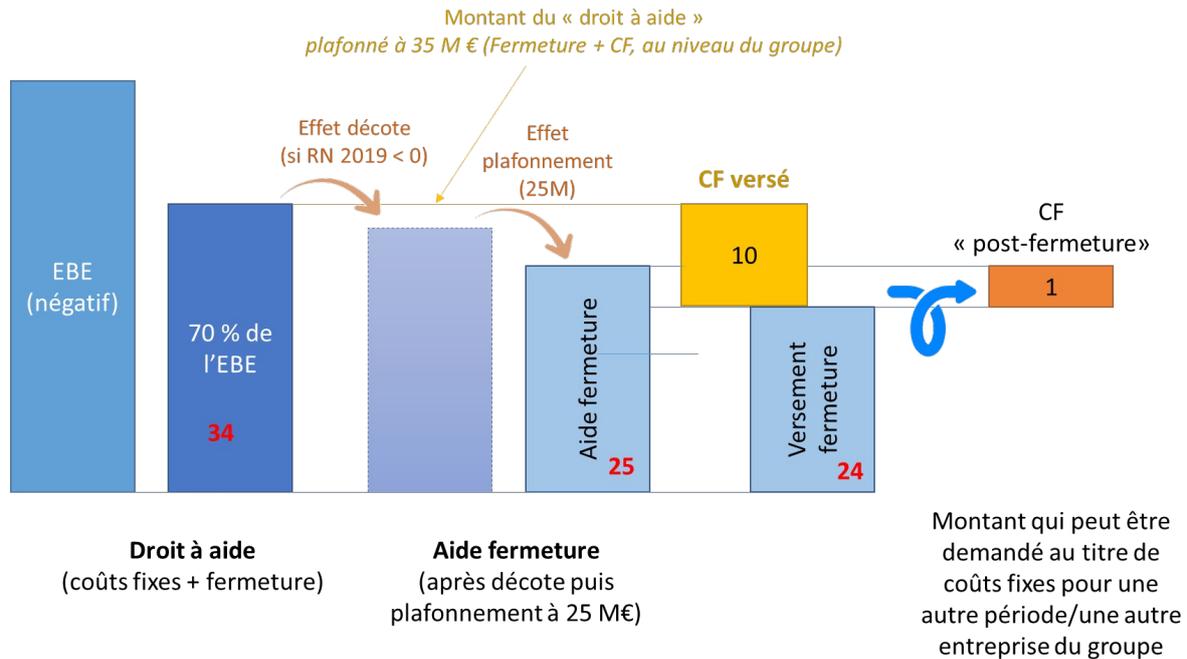
L'entreprise (ou le groupe) a déjà obtenu 10 millions d'euros au titre d'un dispositif « coûts fixes » (CF) au titre d'une période (ou totalise 10 millions d'euros au titre de plusieurs périodes) et le calcul de son droit à aide « Fermeture » est compris entre 25 M€ et 35 millions d'euros.

Si on prend l'exemple d'un droit à aide « Fermeture » de 34 millions d'euros, plusieurs cas se présentent selon le montant de l'aide CF déjà versée :

Cas type 2 – A :

a) Si l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'appartient pas à un groupe. C'est elle qui a perçu les 10 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande l'aide « Fermeture » : son droit à aide est de 34 millions, soit après décote et plafonnement, une aide Fermeture de 25 M€. **Dans ce cas, le droit à aide (34) est inférieur à la somme de l'aide Fermeture (25) et de l'aide CF perçue (10). Aussi, le versement est calculé en déduisant les sommes perçues (10) du droit à aide (34), soit un versement au titre de Fermeture de 24 millions.** Dans la mesure où l'aide versée au titre de Fermeture (24) est inférieure à l'aide Fermeture (25), **l'entreprise peut déposer une demande CF post Fermeture** pour le solde (1 M€).

b) Si l'entreprise qui demande l'aide Fermeture appartient à un groupe et que c'est elle qui a perçu les 10 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande « Fermeture » : son droit à aide est de 34 millions, soit après décote et plafonnement, une aide fermeture de 25M€. Dans ce cas, le droit à aide (34) est inférieur à la somme de l'aide Fermeture (25) et de l'aide CF perçue (10). Aussi, le versement est calculé en déduisant les sommes perçues (10) du droit à aide (34), soit un versement au titre de fermeture de 24 millions. Dans la mesure où l'aide versée au titre de fermeture (24) est inférieure à l'aide fermeture (25), l'entreprise (ou une autre entreprise du groupe) peut déposer une demande CF « post Fermeture » sur une période pour laquelle une demande fermeture n'a pas été déposée, et à condition de respecter les conditions d'éligibilité de l'aide coûts fixes **pour le solde (1 M€)**.



Cas : « droit à aide » (70% EBE) compris entre 25 M€ et 35 M€ + 10 M€ d'aide CF versé, pour la même période, à l'entité juridique qui demande l'aide fermeture

Cas type 2 – B : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu à son niveau que 6 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande « Fermeture » (la somme de l'aide CF déjà perçue (6) et de l'aide Fermeture qu'elle peut demander (25) étant inférieure au droit à aide (34). => « l'aide versée » sera donc égale au montant de « l'aide Fermeture » (25).

Le plafond de 35 étant saturé au niveau du groupe (25 + 6 + 4 correspondant au CF non transformé en aide Fermeture), l'entreprise ne peut pas déposer d'aide CF « post Fermeture ». Les autres entreprises du groupe ne peuvent pas déposer de demande d'aide Fermeture.

Cas type 2 – C : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu aucune aide CF sur la période pour laquelle elle demande « Fermeture » => elle n'a rien perçu au titre de CF, donc elle demande le versement « Fermeture » maximum, soit 25 millions d'euros. Elle n'a pas « transformé » de versement reçu au titre de CF en aide « Fermeture », elle ne peut pas demander d'aide CF « post Fermeture ». Le plafond de 35 millions est saturé au niveau du groupe. Les autres entreprises du groupe ne peuvent pas déposer de demande d'aide Fermeture.

D'un point de vue opérationnel,

1. une configuration technique temporaire du site impots.gouv.fr a imposé un blocage à 15 millions d'euros du montant maximum qu'il était possible de demander sur le formulaire « Fermeture » en ligne. Dans le cadre d'une demande individuelle supérieure à 15 millions d'euros, l'entreprise devait demander le montant de l'aide Fermeture en deux fois :

- demande 1 : dépôt d'une demande « Fermeture » à hauteur de 15 millions d'euros ;*
- demande 2 : dépôt d'une demande CF à hauteur du montant dépassant les 15 millions d'euros d'aide « Fermeture » manquant dans la limite de 9 999 999 euros.*

Il était nécessaire que l'entreprise signale le numéro de formulaire de la demande « Fermeture » afin que le service instructeur puisse faire le lien avec celle-ci. L'entreprise pouvait utiliser n'importe quel formulaire « coûts fixes » et n'avait pas besoin de respecter les conditions d'éligibilité du formulaire « coûts fixes » puisqu'il s'agissait d'une simple solution technique pour obtenir le paiement intégral de l'aide « Fermeture ». A cette demande il convenait de joindre l'attestation mise à disposition sur le site impots.gouv.fr, attestation intitulée « Déclaration sur l'honneur – Demande d'aide complémentaire - Fermeture ».

Cette situation ne se rencontre plus depuis l'actualisation effectuée le 3 février 2022.

2. Dans la situation « 2-A », il sera nécessaire que l'entreprise signale le numéro de formulaire de la demande « Fermeture » lors de sa demande d'aide coûts fixes « post Fermeture » afin que le service instructeur puisse faire le lien avec celle-ci. A cette demande d'aide coûts fixes « post Fermeture », il convient de joindre l'attestation mise à disposition sur le site impots.gouv.fr intitulée « Déclaration sur l'honneur – Demande d'aide post Fermeture ».

Situation Type 3 : droit à aide « Fermeture » compris entre 10 et 25 millions d'euros

L'entreprise (ou le groupe) a déjà obtenu 10 millions au titre d'un dispositif « coûts fixes » (CF) au titre d'une période (ou totalise 10 millions d'euros au titre de plusieurs périodes) et le calcul de son droit à aide « Fermeture » est compris entre 10 et 25 millions d'euros.

Si on prend l'exemple d'un droit à aide « Fermeture » de 12 millions d'euros, plusieurs cas se présentent selon le montant de l'aide CF déjà versée :

Cas type 3 – A :

a) L'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'appartient pas à un groupe. C'est elle qui a perçu les 10 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande l'aide « Fermeture » : comme elle a déjà perçu 10 millions d'euros au titre de CF, elle ne va demander que 2 millions d'euros de versement « Fermeture » pour atteindre son droit à aide de 12 millions d'euros. Le plafond global de 35 millions d'euros n'est pas atteint, et l'intégralité du versement CF de 10 millions d'euros a été « transformé » en aide Fermeture. **Elle peut donc redemander 10 millions d'euros de CF « post Fermeture »** sur une période non couverte par les aides déjà versées au titre de l'aide « Fermeture » à condition de remplir les conditions d'éligibilité de l'aide CF.

b) L'entreprise qui demande l'aide Fermeture appartient à un groupe et que c'est elle qui a perçu les 10 millions d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande « Fermeture » => elle a déjà perçu 10 millions d'euros au titre de CF, donc elle demande 2 millions d'euros de versement « Fermeture » pour atteindre son droit à aide de 12 millions d'euros. Le plafond global de 35 millions d'euros qui s'applique au groupe n'est pas atteint, et l'intégralité du versement CF de 10 millions d'euros a été transformée en aide Fermeture. **L'entreprise ou une autre entreprise du groupe peut redemander 10 millions d'euros de CF « post Fermeture »** sur une période non couverte par l'aide déjà versée au titre de l'aide « Fermeture » à condition de remplir les conditions d'éligibilité de l'aide CF.

Cas type 3 – B : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu à son niveau que 6 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande Fermeture => elle a déjà perçu 6 millions d'euros au titre de CF, donc elle demande 6 millions d'euros de versement « Fermeture » pour atteindre son droit à aide de 12 millions. Le plafond global de 35 millions qui s'applique au groupe n'est pas atteint, et le plafond CF de 10 millions n'est plus saturé car 6 millions d'aide CF ont été transformés en aide « Fermeture ». L'entreprise (ou une autre entreprise du groupe) **peut redemander 6 millions d'euros de CF « post Fermeture »** sur une période non couverte par les aides déjà versées au titre de l'aide « Fermeture ». Par ailleurs, les autres entreprises du groupe peuvent également déposer une demande d'aide Fermeture à hauteur de 13 millions d'euros (et elles pourront le cas échéant s'ouvrir un nouveau droit à CF si elles ont bénéficié de CF antérieurement).

Cas type 3 – C : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu aucune aide CF sur la période pour laquelle elle demande Fermeture => elle n'a rien perçu au titre de CF, donc elle demande le versement de l'intégralité de l'aide « Fermeture », soit 12 millions. Elle n'a pas « transformé » de versement reçu au titre de CF en aide Fermeture, elle ne peut pas demander d'aide CF « post Fermeture ». Par ailleurs, les autres entreprises du groupe peuvent également déposer une demande d'aide Fermeture à hauteur de 13 millions d'euros (et elles pourront le cas échéant s'ouvrir un nouveau droit à CF si elles ont bénéficié de CF antérieurement).

D'un point de vue opérationnel,

1. Le blocage à 15 millions du montant maximum qu'il était possible de demander sur le formulaire « Fermeture » en ligne n'obligeait pas l'entreprise à déposer sa demande d'aide « Fermeture » en deux fois comme dans d'autres situations où la demande de versement est supérieure à 15 millions.

2. Dans les situations « 3-A » et « 3-B », il sera nécessaire que l'entreprise signale le numéro de formulaire de la demande « Fermeture » lors de sa demande d'aide coûts fixes « post Fermeture » afin que le service instructeur puisse faire le lien avec celle-ci. A cette demande d'aide coûts fixes « post Fermeture », il convient de joindre l'attestation mise à disposition sur le site impots.gouv.fr attestatation intitulée « Déclaration sur l'honneur – Demande d'aide post Fermeture ».

*En conclusion, l'entreprise va pouvoir déposer sa demande de versement au titre de « Fermeture » à hauteur de 2 millions (3 – A), 6 millions (3 – B) ou 12 millions (3 - C), et une demande CF à hauteur de 10 millions (3-A) et 6 millions d'euros (3-B) sur la période de son choix (**en dehors de celle sur laquelle elle a obtenu l'aide « Fermeture »**) dans le respect des conditions d'éligibilité du dispositif CF.*

Situation Type 4 : droit à aide « Fermeture » inférieur à 10 M€

L'entreprise (ou le groupe) a déjà obtenu 10 millions d'euros au titre d'un dispositif « coûts fixes » (CF) au titre d'une période (ou totalise 10 millions d'euros au titre de plusieurs périodes) et le calcul de son droit à aide « Fermeture » est inférieur à 10 millions d'euros.

Si on prend l'exemple d'un droit à aide « Fermeture » de 6 millions d'euros, plusieurs cas se présentent selon le montant de l'aide CF déjà versée.

À noter : dans le cas d'une aide fermeture inférieure à 10 millions d'euros, le plafond a nécessairement été saturé au niveau du groupe, le même calcul s'appliquant aux aides CF et fermeture pour déterminer le droit à aide (70 % EBE).

Cas type 4 – A : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu à son niveau que 6 millions d'euros d'aide CF sur la même période que celle pour laquelle elle demande « Fermeture » => elle a déjà perçu 6 millions d'euros au titre de CF, donc elle a théoriquement déjà eu l'aide Fermeture. Elle ne demande pas de versement au titre de Fermeture.

L'entreprise ou une autre entreprise du groupe peut redemander 6 millions d'euros de CF « post Fermeture » sur une période non couverte par l'aide déjà versées au titre de l'aide « Fermeture » à condition de respecter les conditions d'éligibilité.

D'un point de vue opérationnel,

1. *elle doit déposer une demande d'aide « Fermeture » (une partie de l'aide CF ayant été transformée en aide « Fermeture ») pour un versement de 1 euro « symbolique » lui permettant de redéposer une aide « coûts fixes » pour 6 millions d'euros² ; comme 6 millions d'euros de CF déjà perçus ont été transformés en aide « Fermeture », elle peut rejouer les 6 millions d'euros sur la période de son choix (en dehors de celle sur laquelle elle a obtenu l'aide « Fermeture ») mais à condition de remplir les conditions d'éligibilité du dispositif CF.*

2. *dans cette situation « 4-A », il sera nécessaire que l'entreprise signale le numéro de formulaire de la demande « Fermeture » lors de sa demande d'aide coûts fixes « post Fermeture » afin que le service instructeur puisse faire le lien avec celle-ci. A cette demande d'aide coûts fixes « post Fermeture », il convient de joindre l'attestation mise à disposition sur le site impots.gouv.fr intitulée « Déclaration sur l'honneur – Demande d'aide post Fermeture ».*

Cas type 4 – B : si c'est le groupe qui a saturé l'aide CF et que l'entreprise qui demande l'aide Fermeture n'a perçu aucune aide CF sur la période pour laquelle elle demande Fermeture => elle n'a rien perçu au titre de CF, donc elle demande le versement de l'intégralité de l'aide Fermeture, soit 6 millions d'euros. Elle n'a pas « transformé » de versement reçu au titre de CF en aide Fermeture, elle ne demande pas d'aide CF « post Fermeture ».

2 5 999 9999 euros pour être précis

Suivi des modifications

Le 11/03/2022 : Précisions apportées sur le droit à rejouer du « coûts fixes post fermeture ». Le « coûts fixes post fermeture » peut être rejoué uniquement sur une période sur laquelle l'entreprise ou le groupe n'a pas bénéficié de l'aide Fermeture.

Par ailleurs, si l'entreprise n'a pas eu fermeture en mai par exemple, est-il possible de rejouer du CF sur la période mai / juin alors même que l'entreprise a bénéficié de l'aide fermeture pour juin ? La réponse est : Oui

Exemple :

Si une entreprise a perçu une aide CF au titre de la période janvier-février et pour la période éligible de mai-juin 2021, qu'elle demande une aide fermeture sur les périodes janvier-avril et juin-août et qu'elle dispose d'un droit à « aide post-fermeture » (suite à la transformation de l'aide CF en aide fermeture) alors elle peut déposer une demande uniquement sur le mois de mai. En effet, elle n'a pas reçu l'aide fermeture sur le mois de mai, donc elle peut demander l'aide CF post-fermeture sur ce mois. Par ailleurs, même si le dépôt de la demande CF était bimestrielle pour la période mai-juin, elle peut demander une aide uniquement pour le mois éligible mai (à condition de remplir les conditions d'éligibilité sur ce mois).